Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-190

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
des travaux de renouvellement des conteneurs enterrés
rue des Essarts

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande en date du 2 septembre 2026 présentée par la Direction réduction, collecte et valorisation des déchets d'Orléans Metropole qui sollicite la neutralisation de places de stationnement et la fermeture à la circulation de la rue des Essarts le temps des travaux,
VU l'avis favorable émis par VALLOIRE HABITAT, propriétaire de la voie, en date du 4 septembre 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 29 septembre 2026 et le 1er octobre 2026, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à réaliser le remplacement des conteneurs enterrés rue des Essarts. Dans ce cadre, la circulation sera réglementée ainsi :

- des emplacements de stationnement seront neutralisés :
  - face aux n°3, 5 et 7 rue des Essarts, soit de part et d'autre des points de collecte enterrés (17 places de stationnement),
  - au droit des n°3 et 7 rue des Essarts, soit face aux points de collecte enterrés (2 places de stationnement),
  - au droit du 7 rue des Essarts (1 place de stationnement), ce afin de permettre la giration des véhicules de chantier ;
- la vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux ;
- la rue des Essarts sera rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être règlementée manuellement ;
- la rue des Essarts sera fermée à la circulation le 1er octobre 2026, pour une durée effective de 4 heures, pour permettre le déchargement des conteneurs enterrés ;
- le stationnement des véhicules sur les emplacements neutralisés par le pétitionnaire sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé aux zones d'intervention.

ARTICLE 2 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Les zones d'intervention devront être correctement balisées pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...) ;

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- ORLEANS METROPOLE - Direction réduction, collecte et valorisation des déchets.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 9 septembre 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.